

ARRETE DU MAIRE N° 2018-18
Règlementation du stationnement
«Place du Menhir»

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1976 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu le stationnement d'un car devant le restaurant scolaire,

Vu la configuration des lieux,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement des véhicules à l'exception du car scolaire est interdit Place du Menhir côté restaurant scolaire entre 12h et 13h45 le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Article 2 : Cette règlementation est applicable uniquement pendant la période scolaire.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de PLUMELEC et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à PLUMELEC, le 1^{er} février 2018.



Le Maire,

Stéphane HAMON